

# Comment calculer le soutien aux époux vivant séparément?

Un couple marié vit séparément dans deux communes différentes. Les deux époux ont sollicité l'aide sociale. L'aide sociale ne se charge des frais supplémentaires engendrés par deux ménages qu'à condition que la séparation soit réglée par un juge ou en présence de circonstances particulières.

## → QUESTION

Madame X est mariée et vit séparée de son époux dans la commune de A. Elle est au chômage et elle est arrivée en fin de droit aux indemnités journalières. N'ayant pas de fortune, elle dépose une demande d'aide auprès du service social de son domicile. Les premiers examens font ressortir que son époux, qui vit séparé d'elle, a également sollicité des prestations d'aide sociale dans sa commune de domicile de B. Les deux conjoints souhaitent garder leur domicile respectif. La séparation n'a toutefois pas été prononcée par un juge. Comment procéder, dans ce cas, pour fixer le soutien?

## → BASES

En règle générale, les époux sont libres de choisir chacun son propre domicile (art. 24 Const. féd. Liberté d'établissement). En vertu de l'art. 163 CCS, mari et femme contribuent cependant, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. La définition de l'entretien convenable est déterminée, entre autres, par les conditions financières des conjoints. Dans le cas de et de Monsieur X, les ressources ne suffisent pas à financer deux ménages. Il faudrait dès lors la présence de circonstances particulières pour que les frais supplémentaires engendrés par deux ménages soient considérés comme faisant partie de l'entretien convenable.

Par conséquent, les dépenses supplémentaires engendrées par le fait que deux personnes mariées vivent séparément ne doivent être prises en compte, à l'aide sociale, que si cette séparation de corps est réglée par voie juridique ou si elle est motivée par d'autres raisons importantes, telles que des circonstances professionnelles ou une cohabitation devenue impossible (normes CSIAS F.3.2). Si tel n'est pas le cas, on peut exiger de la personne soutenue qu'elle reprenne la vie commune avec l'époux ou l'épouse ou qu'elle engage, dans les trente jours, une procédure juridique en séparation, en divorce ou en protection de l'union conjugale. Une telle injonction ne viole pas la liberté de mariage (art. 14 Const. féd. Droit au mariage).

Une procédure en protection de l'union conjugale, en cas d'époux vivant séparément, sert à régler les conditions pour la durée de la vie séparée, notamment en ce qui concerne l'entretien (art. 176 ss. CCS). La validité et l'existence de l'union conjugale n'en sont aucunement atteintes. En raison du principe de la subsidiarité, la décision de réclamer et de faire respecter d'éventuels droits à l'entretien n'appartient pas à

la personne demandant de l'aide (voir décision du Tribunal administratif du Canton d'Argovie WBE.2005.99 du 13 octobre 2005, E. 5.3 s.).

En raison du devoir de faire des efforts pour diminuer le besoin d'aide, les époux n'ont pas droit au financement durable de deux appartements et de deux forfaits pour l'entretien de ménages d'une personne s'il n'y a pas de circonstances particulières. La directive à établir doit attirer l'attention sur le fait qu'en cas de non-respect dans les délais, le calcul du futur soutien se basera sur un seul ménage. Dans de tels cas, le forfait pour l'entretien commun et le loyer d'un appartement approprié sont pris en compte.

## → RÉPONSE

Du fait que, dans le cas de Madame et de Monsieur X, la séparation de corps ne semble pas motivée par des raisons importantes, la demandeuse ne sera soutenue comme ménage d'une seule personne que pour une durée limitée. Afin de concerter la suite à donner à l'affaire, le service social de Madame X doit rapidement prendre contact avec celui du domicile de l'époux. Les deux services sociaux devraient édicter des directives séparées pour les deux époux, leur fixant un délai pour réunir les deux ménages. En règle générale, ce délai tient compte des conditions usuelles de résiliation. Si la directive n'est pas respectée, on peut, après échéance du délai, baser le calcul du soutien sur un seul ménage. Ainsi, le forfait pour l'entretien de deux personnes et le loyer d'un appartement approprié sont pris en compte. Ces frais sont à répartir entre les deux communes. ■

Kurt Felder

Commission Normes et aide à la pratique

## PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZES0 publie des questions professionnelles exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait par l'«espace membres»: [www.csias.ch](http://www.csias.ch) → espace membres (se connecter) → SKOS-Line.